

décret portant approbation de
l'avenant au cahier des charges de WAW SAS

RAPPORT DE PRESENTATION

La convention de concession et le cahier des charges de la société WAW SAS ont été approuvés par décret n° 2017-322 du 20 février 2017.

La convention a attribué à la société WAW SAS une licence d'établissement et d'exploitation, sur le territoire de la république du Sénégal, d'un réseau de fourniture d'accès à internet, conformément à la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications.

Dans le but d'accroître l'accessibilité et l'usage des services de l'Internet haut débit et promouvoir l'essor d'une économie numérique compétitive et inclusive, cette loi a été modifiée par la loi 2017-13 du 20 janvier 2017, afin d'assouplir le régime auquel sont assujettis les activités de fourniture d'accès à Internet et de faciliter leur entrée dans le marché des Télécommunications.

En application de cette nouvelle disposition, le décret n° 2017-691 relatif aux modalités d'attribution de l'autorisation de fournisseur d'accès à Internet, prévoit l'uniformisation des régimes applicables aux fournisseurs d'accès à Internet qui sont désormais attributaires d'une autorisation, avec un cahier des charges adapté à ce régime.

Enfin, conformément aux dispositions finales du cahier des charges, toute modification est approuvée par décret.

Le présent projet de décret vise donc à approuver l'avenant du cahier des charges modifié de la société WAW SAS.

Tel est l'objet du présent projet de décret.



Décret n° 2018-262 portant approbation de
L'avenant au cahier des charges de WAW SAS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ; VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi 2017-13 du 20 janvier 2017 ;

VU le décret n°2017-691 du 27 avril 2017 relatif aux modalités d'attribution de l'autorisation de fournisseur d'accès à Internet ;

VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

VU le décret n°2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ; Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique,

DECRETE :

Article premier : Est approuvé l'avenant au cahier des charges de la Société WAW SAS, initialement approuvé par décret n° 2017-322 du 20 février 2017 et annexé au décret précité.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2018

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE L'OPERATEUR FOURNISSEUR D'ACCES A INTERNET (FAI)

WAW SAS

Considérant qu'en vertu de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011, les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) étaient soumis au régime de la licence ;

Considérant que leur sélection a été effectuée sur la base de la procédure prévue par les articles 23 et suivants de la loi susrappelée et que les obligations contenues dans le cahier des charges constituaient le résultat de ladite procédure ;

Considérant que la loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017 modifiant la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications, a introduit un nouveau régime pour les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI), en les soumettant désormais au régime d'autorisation ;

Considérant que ce changement de régime induit obligatoirement des modifications du cahier des charges du Fournisseur d'Accès à Internet (FAI),

En conséquence, le cahier des charges de l'opérateur FAI WAW SAS est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier

L'article 7.3.2 Réseau de transmission est supprimé et les articles suivants 7.3.3, 7.3.4, 7.3.5 et 7.3.6 sont renumérotés en conséquence.

Article 2

L'article 16.1 du cahier de charges du FAI « WAW SAS » est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 16.1** : Au titre du droit qui lui a été concédé d'établir, d'installer et d'exploiter un réseau en vue de la fourniture d'accès Internet, le concessionnaire verse à l'Etat du Sénégal, dans les comptes du trésor public, une contrepartie financière fixée à cent cinquante millions (150.000.000) F CFA payée en une seule fois. »

Article 3

Les autres dispositions du cahier des charges restent en vigueur sans changement.

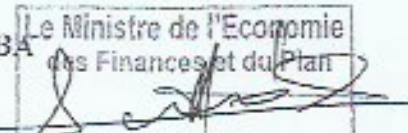
POUR LE CONCESSIONNAIRE, WAW SAS



POUR L'ETAT DU SENEGAL

1. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Amadou BA Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan


Amadou BA

2. Le Ministre des Postes et des Télécommunications

Yaya Abdoul KANE

